PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Arrêté préfectoral complémentaire n° 07-2026-10-12-00001 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un parc de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques dénommé le SAFARI PARC DU HAUT VIVARAIS (SIRET 30110180400013) sur la commune de PEAUGRES

Le Préfet de l'Ardèche,

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à l'introduction et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/145 de la Commission du 4 février 2016 portant adoption du document-type servant de justificatif pour le permis délivré par les autorités compétentes des Etats membres autorisant les établissements à mener certaines activités sur des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européenet du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/1203 de la Commission du 12 juillet 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-6 à L.411-10, L.415-3, L511-1 A à L517-2 et R.411-37 à R.411-42, R.411-46, R.411-447 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Benoît TREVISANI, préfet de l'Ardèche ;

Vu le décret INTP2613069D du 17 juin 2026 portant nomination de Mme Amelle GHAYOU secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, sous-préfète de Privas ;

Vu l'arrêté du 25/03/04 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la

rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-2021-05-05-00003 du 5 mai 2021 portant autorisation d'ouverture d'un parc de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques dénommé le SAFARI-PARC du HAUT VIVARAIS sur la commune de PEAUGRES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-2023-11-21-00002 du 21 novembre 2023 portant autorisation d'action sur des espèces exotiques envahissantes listées sous le régime de l'article L.411-6 pour des établissements de conservation ex-situ ;

Vu la dernière version de la demande du SAFARI-PARC du HAUT VIVARAIS de réactualisation de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'autorisation concernant les nouvelles espèces introduites depuis 2021 et les espèces prévues en 2026, en date du 01/09/2026 ;

Vu le rapport transmis par l'exploitant du SAFARI-PARC du HAUT VIVARAIS en date du 10 avril 2026 concernant les incidents survenus entre le 19/02/2026 et le 31/03/2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2026-06-22-00001 du 22 juin 2026 portant délégation de signature à Mme Amelle GHAYOU, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées transmis par courrier le 21/09/2026 à l'exploitant du SAFARI-PARC du HAUT VIVARAIS, lui demandant dans le cadre de la procédure contradictoire, de faire part de ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 24/09/2026 ;

Considérant le constat de l'intrusion de plusieurs chevreuils au sein du parc réalisé en date du 06/08/2026 témoignant de la perméabilité de la clôture extérieure du parc ;

Considérant que les articles 14 et 20 de l'arrêté préfectoral n°07-2021-05-05-00003 du 5 mai 2021 mentionné ci-dessus, sont à mettre jour ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont à ajouter à l'arrêté préfectoral n° 07-2021-05-05-00003, pour adapter les conditions d'exploitation de l'installation à la suite des incidents survenus entre le 19/02/2026 et le 31/03/2026 ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : conditions d'exploitation

Le SAFARI PARC DU HAUT VIVARAIS dont le siège social est situé à PEAUGRES (07340), Manoir de Montanet, se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées au Manoir de Montanet à PEAUGRES (07340).

Article 2 : surveillance des animaux

L'article 14 de l'arrêté préfectoral n°07-2021-05-05-00003 du 5 mai 2021 susvisé est abrogé et remplacé par la mention :

« Les animaux sont observés au moins biquotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien. Pour les animaux nouvellement introduits, l'exploitant s'assure d'avoir dénombré tous les individus dans une période de 24h pendant toute la durée de leur quarantaine. Un registre des observations est tenu à jour par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est conservé pendant une durée de trois ans. Une vidéosurveillance pourra être rendue obligatoire si la surveillance des animaux le nécessite.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales et de problèmes de santé est notamment effectuée, en application du chapitre 5.
Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchées et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre. »

Article 3 : conception et entretien des enclos et matériel

Un article 20.1 rédigé comme suit est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 07-2021-05-05-00003 du 5 mai 2021 susvisé :

« **ARTICLE 20.1 : ENCLOS ET MATERIEL DE LA QUARANTAINE**

Les installations dites de quarantaine destinées à accueillir les animaux en attente d'introduction dans leurs hébergements définitifs et les animaux isolés pour recevoir des soins, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux, à prévenir l'apparition d'accidents, à permettre leur surveillance exhaustive et à prévenir les intrusions et les vols. À ce titre, elles sont équipées d'une surveillance par des pièges photographiques associés à des caméras de vidéosurveillance assurant l'observation des accès aux installations et des animaux qui y sont détenus.»

Article 4 : Liste des espèces

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°07-2021-05-05-00003 du 5 mai 2021 susvisé est abrogé et remplacé par :

L'ensemble des dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale et étrangère doit être respecté.

Seront présentés au public environ 3000 spécimens nés en captivité des espèces des ordres suivants : mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens, invertébrés (insectes).

La liste des espèces figure en Annexe 1 du présent arrêté. Cette annexe est placée sous le contrôle de l'inspecteur de l'environnement.
Aucune espèce nouvelle n'est intégrée à cette liste ou dans le parc sans avis préalable des services de l'État.

Article 5 : publicité

En vue de l'information des tiers :
1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Peaugres et peut y être consultée ;
2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Peaugres pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au guichet unique des installations classées à la préfecture de l'Ardèche ;
3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : délais et voies de recours (article R.421-1 du code de justice administrative)

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article l.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de Peaugres, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au SAFARI PARC DU HAUT VIVARAIS.

Privas, le 12 OCT. 2026
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Amelle GHAYOU

Annexe 1 à

l'arrêté préfectoral complémentaire n°07-2026-10- 12 - 00001
SAFARI PARC DU HAUT VIVARAIS (SIRET 30110180400013) sur la commune de PEAUGRES

Taxonomie (nom scientifique)	Nom commun
Addax nasomaculatus	Addax
Psophia crepitans	Agami trompette
Vicugna pacos	Alapaga
Amazona aestiva	Amazone
Equus asinus	Ane
Equus africanus	Ane de Somalie
Ara ara	Ara
Ara ararauna	Ara ararauna
Ara militaris	Ara militaire
Struthio camelus	Autruche
Pseudois nayaur	Bharal
Bison bison	Bison américain
Blaptica dubia	Blatte
Sanzinia madagascariensis	Boa de Madagascar
Tragelaphus eurycerus	Bongo
Capra nubiana	Bouquetin de Nubie
Capra ibex	Bouquetin des Alpes
Nymphicus hollandicus	Calopsitte élégante
Hydrochoerus hydrochaeris	Capybara
Carollia perspicillata	Carolia
Cyprinus carpio	Carpe
Cervus albirostris	Cerf à lèvres blanches
Cervus nippon	Cerf sika
Camelus bactrianus	Chameau
Rupicapra rupicapra	Chamois
Equus caballus Przewalski	Chevaux de Przewalski
Capra hircus	Chèvre domestique
Cynomys ludovicianus	Chien de prairie
Speothos venaticus	Chien des buissons
Ciconia ciconia	Cigogne
Genre Kobus	Cobe

Cavia porcellus	Cochon d'Inde
Sus scrofa	Cochon domestique
Colobus guereza	Colobe
Lampropeltis polyzona	Couleuvre faux-corail
Osteolaemus tetraspis	Crocodile nain d'Afrique
Genre Dama	Daim
Dendrobates tinctorius	Dendrobate à tapirer
Dendrobates auratus	Dendrobate doré
Dendrobates leucomelas	Dendrobate jaune et noire
Excidobates mysteriosus	Dendrobate mystérieux
Camelus dromedarius	Dromadaire
Loxodonta africana	Éléphant d'Afrique
Dromaius novaehollandiae	Émeu
Epipedobates tricolor	Épipédobate tricolore
Phoenicopterus	Flamant rose
Phoenicopterus roseus	Flamant rose
Nanger dama	Gazelle dama
Correlophus ciliatus	Gecko à crête
Phelsuma standingi	Gecko de Standing
Hylobates lar	Gibbon lar
Giraffa camelopardalis	Giraffe
Genre Connochaetes	Gnou
Myrmecophaga tridactyla	Grand fourmilier
Tragelaphus strepsiceros	Grand koudou
Leptodactylus fallax	Grenouille de Montserrat
Acinonyx jubatus	Guépard
Bubo scandiacus	Harfang
Hippopotamus amphibius	Hippopotame
Hydrosaurus weberi	Hydrosaure
Crocuta crocuta	Hyène rayée
Eudocimus ruber	Ibis rouge
Iguana delicatissima	Iguane des petites Antilles
Iguana iguana	Iguane vert
Osphranter rufus	Kangourou
Lama glama	Lama
Oryctolagus cuniculus	Lapin
Panthera leo	Lion
Chrysocyon brachyurus	Loup à crinière

Canis lupus	Loup gris
Aonyx cinereus	Loutre cendrée
Lycaon pictus	Lycaon
Lynx lynx	Lynx
Lemur catta	Maki catta
Spheniscus demersus	Manchot du Cap
Mandrillus sphinx	Mandrill
Mungos mungo	Mangouste
Dolichotis patagonum	Mara
Capra falconeri	Markhor
Ammotragus lervia	Mouflon à manchettes
Ovis aries	Mouton domestique
Muntiacus reevesi	Muntjac
Rhea americana	Nandou
Anser anser	Oie
Zalophus californianus	Otarie de Californie
Callithrix jacchus	Ouistiti commun
Cebuella pygmaea	Ouistiti pygmée
Ursus americanus	Ours baribal
Ursus arctos	Ours brun
Padda oryzivora	Padda de Java
Ailurus fulgens	Panda roux
Panthera uncia	Panthère des neiges
Pavo cristatus	Paon
Tayassu pecari	Pecarri
Pelecanus onocrotalus	Pélican blanc
Pelomedusa subrufa	Péloméduse roussâtre
Psephotus haematonotus	Perruche à croupion rouge
Tragelaphus imberbis	Petit koudou
Eurycantha calcarata	Phasme cuir
Nuichua rabaeyae	Phasme de Nui Chua
Peruphasma schultei	Phasme du Pérou
Extatosoma tiaratum	Phasme épineux à tiare
Heteropteryx dilatata	Phasme géant de Malaisie
Phyllobates terribilis	Phyllobate terrible
Hystrix indica	Porc-épique
Potamochoerus porcus	Potamochère
Gallus gallus	Poule

Python bivittatus	Python Birman
Python regius	Python royal
Rattus norvegicus (+ Rat)	Rat
Procyon lotor	Raton-laveur
Ceratotherium simum	Rhinocéros blanc
Pteropus giganteus	Roussette
Saimiri boliviensis	Saimiri
Pithecia pithecia	Saki à face blanche
Gonyosoma oxycephalum	Serpent ratier des mangroves
Leptailurus serval	Serval
Suricata suricatta	Suricate
Budorcas taxicolor	Takin
Callimico goeldii	Tamarin de Goeldi
Saguinus imperator	Tamarin empereur
Leontopithecus rosalia	Tamarin lion doré
Saguinus oedipus	Tamarin pinché
Tapirus terrestris	Tapir terrestre
Euphractus sexcinctus	Tatou à 6 bandes
Panthera tigris	Tigre
Plecturocebus cupreus	Titi roux
Testudo	Tortue
Chelonoidis carbonarius	Tortue charbonière
Testudo hermanni	Tortue d'Hermann
Trachemys	Tortue de Floride
Trachemys scripta	Tortue de Floride
Chelydra serpentina	Tortue serpentine
Centrochelys sulcata	Tortue sulcata
Capra caucasica	Tur du Caucase
Ovis vignei	Urial
Bos taurus	Vache
Varanus indicus	Varan des Mangroves
Varecia rubra	Vari roux
Notamacropus rufogriseus	Wallaby
Equus quagga	Zèbre des plaines

Légende : Prévisions 2026	